

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.4
5 février 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 31 janvier 1976, le Conseil est intervenu au sujet des questions suivantes :

Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir S/11935/Add.2 et 3)

A sa 1879^{ème} séance, le 26 janvier 1976, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question. Le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (S/11940) parrainé par le Bénin, la Guyane, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie et dont le dispositif s'énonçait comme suit :

/Le Conseil de sécurité/

1. Affirme :

a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le droit des réfugiés palestiniens souhaitant retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins de le faire et le droit de ceux choisissant de ne pas retourner dans leurs foyers de recevoir une indemnisation pour leurs biens;

c) Qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967;

d) Que des arrangements appropriés doivent être institués pour garantir, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

2. Décide que les dispositions contenues dans le paragraphe 1 doivent être pleinement prises en considération dans tous les efforts et conférences internationaux organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. Prie le Secrétaire général de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés;

4. Décide de se réunir avant l'expiration d'une période de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution et afin d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne ladite application.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement (S/11942) à ce projet, visant à ajouter au dispositif le nouveau paragraphe suivant (par. 3) :

"Réaffirme les principes et dispositions de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et déclare que rien dans les dispositions qui précèdent de la présente résolution ne prévaut sur eux."

Le Conseil de sécurité a d'abord voté sur l'amendement du Royaume-Uni (S/11942). Il y a eu quatre voix pour (France, Italie, Royaume-Uni et Suède), deux voix contre (Chine et République arabe libyenne) et neuf abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise, l'amendement n'a pas été adopté.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution des six puissances (S/11940). Il y a eu neuf voix pour, une voix contre (Etats-Unis) et trois abstentions (Italie, Royaume-Uni et Suède). Du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le projet n'a pas été adopté. Deux membres (Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8426, S/8430, S/8450, S/8463, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15 et 16, S/10855/Add.1 et 50, S/11185/Add.50 et S/11593/Add.21 et 22)

Par lettre datée du 16 décembre 1975 (S/11918), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité la résolution 339 (XXX) sur la question de Namibie, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1975 et où le Conseil était, entre autres, instamment prié de reprendre d'urgence l'examen de la question de Namibie.

Le Conseil de sécurité a examiné la question lors de ses 1880^{ème} à 1885^{ème} séances, tenues entre le 27 et le 30 janvier 1976. Au cours de ces séances, les représentants des Etats Membres ci-après ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote : Algérie, Arabie Saoudite, Bangladesh, Burundi, Cuba, Egypte, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Mali, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Pologne, Tunisie et Yougoslavie. Le Conseil a en outre décidé à sa 1880^{ème} séance d'inviter, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur, le Président et des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à ses travaux. A la même séance, le Conseil a aussi accédé à la demande formulée dans une lettre des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie en date du 26 janvier (S/11943), visant à adresser une invitation, conformément à l'article 39, à M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization (SWAPO) de Namibie.

A la 1884^{ème} séance, le 29 janvier, le représentant de la Guyane a présenté un projet de résolution (S/11950) parrainé par le Bénin, la Guyane, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et la Suède.

A la 1885^{ème} séance, le 30 janvier, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution des huit puissances. Le dispositif de la résolution ainsi adoptée [résolution 385 (1976)] s'énonce comme suit :

Le Conseil de sécurité

1. Condamne l'occupation illégitime continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud;
2. Condamne l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;
3. Condamne le renforcement de l'appareil militaire sud-africain en Namibie et toute utilisation du Territoire comme base d'attaques contre des pays voisins;
4. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;
5. Condamne en outre la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 306 (1974) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1974;
6. Condamne en outre toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par les Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie;
7. Déclare que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;

8. Déclare en outre que, pour déterminer la date, le calendrier et les modalités des élections conformément au paragraphe 7 ci-dessus, il sera ménagé un délai suffisant, à fixer par le Conseil de sécurité, aux fins de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'établir le dispositif nécessaire à l'intérieur de la Namibie pour superviser et contrôler ces élections ainsi que de permettre au peuple de Namibie de s'organiser politiquement en vue de ces élections;

9. Exige que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

10. Répète sa demande que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies,

11. Exige de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs prévu au paragraphe précédent :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud,

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux,

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement.

12. Décide de reprendre saisi de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte.

